

**DECISION N°087/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE  
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ISAAC  
BOUNGOUENDE, CANDIDAT SUR LA LISTE DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU  
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE, CONDUITE  
PAR MONSIEUR PIERRE JEREMY MONDJO BISSIELO, A  
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6  
OCTOBRE 2018 AU TROISIÈME ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°098/GCC, par laquelle Monsieur Isaac BOUNGOUENDE, demeurant à LIBREVILLE, Tél. 07 39 84 44, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité, conduite par Monsieur Pierre Jérémie MONDJO

BISSIELO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au troisième arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Isaac BOUNGOUENDE, demeurant à LIBREVILLE, Tél. 07 39 84 44, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité, conduite par Monsieur Pierre Jérémy MONDJO BISSIELO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au troisième arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Isaac BOUNGOUENDE soutient que la liste de candidatures en cause est composée, d'une part, de militants de l'Union du Peuple Gabonais, en l'occurrence Messieurs Guy Roger MINTOGHE BEKALE et Aristide NTOUTOUUME BEYEME, parti dont ils n'ont pas formellement démissionné, d'autre part, d'un militant du Parti Démocratique Gabonais, en la personne de Monsieur Raphaël NZE NSEME, par ailleurs ancien Secrétaire de section de la Fédération C, devenue Fédération BIZANGO-MEKOMA, parti dont il n'a pas non plus formellement démissionné et, enfin, de Monsieur Ange OBAME, actuellement Chef du quartier BIZANGO-MEKOMA, auxiliaire de commandement ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de ladite liste, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

**3-Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier une copie de la liste comportant les photos des secrétaires de section du Parti Démocratique Gabonais sur laquelle Monsieur Raphaël NZE NSEME y figure en cette qualité ; la photocopie de l'arrêté portant nomination des chefs de quartier du troisième arrondissement de NTOUM et la photocopie du procès-verbal d'élection du bureau du Conseil Municipal du troisième arrondissement de la Commune de NTOUM sur laquelle apparaît le nom de Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME en qualité de secrétaire du bureau de vote ;

**4-Considérant** qu'en réaction à cette requête, Messieurs Guy Roger MINTOGHE BEKALE et Aristide NTOUTOUUME BEYEME ont reconnu avoir été élus conseillers municipaux au Conseil Municipal du troisième arrondissement de la Commune de NTOUM sous la bannière de l'Union du Peuple Gabonais ; que toutefois, ils ont démissionné à la fois dudit Conseil Municipal et de cette formation

politique suffisamment à temps pour pouvoir se présenter en toute légalité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 pour le compte du Rassemblement Héritage et Modernité; qu'ils versent aux débats deux lettres de démission dudit parti politique datées respectivement du 29 avril 2018 et du 12 novembre 2017 dont Monsieur Raphaël MAVOUNGOU Secrétaire Permanent National de l'Union du Peuple Gabonais , a accusé réception les 29 avril 2018 et 13 février 2018 ; que s'agissant de Monsieur Raphaël NZE NSEME, en dehors des simples affirmations du requérant, aucun élément au dossier ne vient attester de son appartenance à ce jour au Parti Démocratique Gabonais ;

**5-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**6-Considérant** qu'il est constant, d'une part, que Messieurs Guy Roger MINTOGHE BEKALE et Aristide NTOUTOUUME BEYEME ont justifié, par les pièces ci-avant citées, de leur démission préalable de l'Union du Peuple Gabonais, et ce, dans les conditions prévues par la loi, et, d'autre part, que rien au dossier ne permet d'établir l'appartenance de Monsieur Raphaël NZE NSEME ; que c'est donc tout à fait régulièrement qu'ils ont été investis candidats par le Rassemblement Héritage et Modernité ; qu'il suit de là que la liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité, conduite par Monsieur Pierre Jérémy MONDJO BISSIELO, à l'élection des membres des conseils départementaux

et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au troisième arrondissement de la Commune de NTOUM doit être validée .

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité, conduite par Monsieur Pierre Jérémy MONDJO BISSIELO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au troisième arrondissement de la Commune de NTOUM est validée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**M. François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

